



Information à l'intention du personnel de l'Etat de Fribourg

2009

Internet: <http://admin.fr.ch/spo/>

Janvier 2009

Chère collaboratrice,
Cher collaborateur,

Nous avons le plaisir de vous transmettre l'information annuelle pour 2009 sur les aspects liés à votre salaire, aux allocations pour enfants, aux assurances sociales, à votre devoir de communication ainsi qu'à d'autres domaines comme le fonds d'entraide, la sécurité et la protection de la santé au travail et la formation. Cette information n'est pas exhaustive; ainsi, vous trouverez les dispositions légales et la documentation régulièrement éditée par le Service du personnel et d'organisation (SPO), sur son site Internet, à l'adresse suivante: <http://admin.fr.ch/spo//>.

Pour cette année, nous allons continuer avec le mode de communication inauguré en 2008 et qui a été très apprécié par le personnel. Ainsi, chaque collaborateur et chaque collaboratrice, disposant d'un ordinateur à sa place de travail, a été avisé-e que l'information annuelle pour 2009 était à sa disposition sur le site Internet du SPO.

Bien entendu, les collaborateurs et collaboratrices, qui n'ont pas la possibilité d'accéder à Internet, peuvent obtenir l'information annuelle, sous format papier, auprès de leurs chef-fe-s de service, qui ont été avisé-e-s qu'ils devraient mettre ce document à disposition des collaborateurs et collaboratrices n'ayant pas d'accès à Internet. Par conséquent, la présente information ne sera pas envoyée avec le relevé de salaire du mois de janvier.

1. NOUVEAUTES POUR 2009, EN BREF

- Renchérissement : 1,5 points (1,4%); cf. chiffre 2.3.
- Adaptation réelle des échelles de traitement: 0,6% (cf. chiffre 2.4.).
- Augmentation du maximum de chaque classe: 300 francs (cf. chiffre 2.5.).
- Modification de la loi cantonale sur les allocations familiales (cf. chiffre 3.2.).
- Nouveau numéro AVS (cf. chiffre 4.1.).
- Caisse de prévoyance : adaptation du montant de coordination suite à l'augmentation de la rente maximale AVS (cf. chiffre 4.3.).
- Baisse du taux de cotisation à l'assurance accidents non professionnels (AANP) pour les assurés SUVA : 1,38%, pour le risque normal et le risque accru (cf. chiffre 4.4.).
- Augmentation progressive des vacances (cf. chiffre 7).

2. SALAIRE

2.1. Centre de paie

Le centre de paie est l'entité chargée de l'établissement et du versement de votre salaire. Vous trouverez les coordonnées de votre centre de paie sur votre relevé de salaire.

2.2. Dates de paiement des salaires (dates valeur du versement)

Janvier	26	Mars	27	Mai	27	Juillet	29	Septembre	28	Novembre	26
Février	25	Avril	28	Juin	26	Août	27	Octobre	28	Décembre	18

2.3. Renchérissement

Dès le 1^{er} janvier 2009, les échelles sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation du mois de novembre 2008, égal à 109,3 points (base: mai 2000 = 100 pts). Cette adaptation correspond à une augmentation de traitement de 1,4 %.

2.4. Adaptation réelle des échelles de traitement

Dès le 1^{er} janvier 2009, les échelles sont en outre adaptées à l'évolution des salaires réels, à raison de 0,6%.

2.5. Augmentation du maximum de chaque classe

Le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter le maximum de chaque classe de traitement de Fr. 300.-- (montant annuel, 13^{ème} salaire compris). En conséquence, les paliers 1 à 19 de chaque classe de traitement sont modifiés proportionnellement. La prime de fidélité sera quant à elle diminuée de Fr.150.-- et versée en même temps que le salaire du mois de **décembre 2009**.

2.6. Treizième salaire

Le 13e salaire est versé en 2 fois, en juin et en décembre.

2.7. Relevé de salaire

Les relevés de salaire vous parviendront dans tous les cas en janvier, juin, juillet et décembre. Pour les autres mois, **un relevé ne sera édité et envoyé que si des modifications sont apportées à votre revenu net.**

Le collaborateur ou la collaboratrice a le devoir de vérifier l'exactitude des informations figurant sur son relevé de salaire et de signaler immédiatement les éventuelles erreurs, en sa faveur, mais aussi en sa défaveur, au centre de paie.

2.8. Années de service

Sur votre relevé de salaire figure le nombre d'années de service **accomplies entièrement**. Exemple pour une entrée en fonction le 1^{er} mai 2008 : sur le relevé de janvier 09 : 0 année ; sur le relevé de juin 09 : 1 année. Sont soustraits des années de service, les interruptions d'activité de deux ans et moins ainsi que les congés non payés ; le cas échéant, on modifiera la date à partir de laquelle les années de service sont comptabilisées. En cas d'interruption d'activité de plus de deux ans, le décompte des années de service repart à zéro.

2.9. Echelles des traitements pour 2009

Cf. site Internet du SPO: http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/spo/2009_echelle_0-36_horaires_fr1.pdf.

2.10. Certificat de salaire annuel

Le certificat de salaire vous est envoyé en janvier. Pour éviter les frais importants et le surcroît de travail qu'entraîne la confection de duplicata, un exemplaire de votre certificat de salaire est transmis directement au Service cantonal des contributions. Aucun certificat de salaire n'est édité, pour l'année en cours, avant le terme de l'année civile. En cas de nécessité légale, il y a lieu de demander une attestation auprès de votre centre de paie.

Le nouveau modèle de certificat de salaire est entré en vigueur en 2008. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet sur le nouveau certificat de salaire, <http://www.steuerkonferenz.ch/f/salaire.htm>, ou les informations habituelles dans les instructions générales du Service cantonal des contributions concernant la déclaration d'impôts des personnes physiques.

3. ALLOCATIONS CONCERNANT LES ENFANTS

3.1. Allocation d'employeur pour enfants

Cette allocation est indépendante de l'allocation familiale cantonale.

Chaque collaborateur ou collaboratrice, dont le traitement est mensualisé, peut bénéficier de ladite allocation.

Le montant de l'allocation mensuelle est de:

Fr. 150.-- pour chacun des deux premiers enfants;

Fr. 75.-- pour le troisième enfant et chacun des suivants.

Il n'est versé qu'une allocation par enfant. L'allocation est versée en proportion du taux d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice, sauf lorsque deux personnes peuvent prétendre à l'octroi d'une allocation pour le même enfant. Dans ce cas, l'allocation de chacune est réduite (art. 112 RPer).

3.2. Allocation familiale cantonale (loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales, RSF 836.1)

La loi cantonale a été modifiée ; cf. loi du 8 octobre 2008 modifiant la loi sur les allocations familiales, ROF 2008_117, lien : http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/publ/rof_2008/2008_117_f.pdf.

Les principales modifications sont les suivantes :

- 1) L'âge limite pour recevoir l'allocation pour enfant passe de 15 ans révolus à **16 ans révolus** ; en conséquence, le droit au supplément pour la formation professionnelle est reporté une année plus tard ; une disposition transitoire permettra aux parents des enfants qui ont eu 15 ans révolus entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2008, de bénéficier du supplément pour la formation professionnelle selon l'ancien droit ; sur ce point, le collaborateur ou la collaboratrice n'a aucune démarche administrative à faire.
- 2) La nouvelle législation pourra affecter les collaborateurs et collaboratrices travaillant à temps partiel, de même que celles et ceux qui sont concerné-e-s par une répartition du droit à l'allocation cantonale. Toutefois, aucune modification n'aura lieu sans qu'une décision ne soit prise par la Caisse de compensation dans chaque situation et, en attendant, l'allocation continue à être versée. Sur ces points, les collaborateurs et collaboratrices concerné-e-s n'ont dès lors aucune démarche administrative à faire de leur propre initiative mais doivent attendre les décisions de la Caisse de compensation. Au début janvier 2009, celle-ci adressera aux collaborateurs et collaboratrices concerné-e-s une information et un questionnaire.
- 3) Enfants résidant dans un pays étranger, autre qu'un pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : les nouvelles dispositions ne prévoient plus de droit à des allocations pour ces enfants ; un questionnaire parviendra aux collaborateurs et collaboratrices concerné-e-s avec le relevé de salaire de janvier 2009.

Les montants mensuels de l'allocation familiale cantonale sont les suivants:

Fr. 230.-- pour chacun des deux premiers enfants;

Fr. 250.-- pour le 3e enfant et chacun des suivants.

Dès 16 ans (nouveau selon la modification de la loi cantonale sur les allocations familiales), un supplément pour la formation professionnelle est accordé à raison de Fr. 60.-- par mois, au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 25 ans révolus est atteint.

L'allocation **unique** de naissance ou d'accueil en vue d'adoption est fixée à Fr. 1'500.-- par enfant.

3.3. Communications

- Pour tout événement (naissance, adoption, divorce, remariage, etc.), donnant droit aux allocations familiales, ou modifiant ce droit, le droit à ces allocations doit chaque fois être invoqué par le collaborateur ou la collaboratrice.
- **A la naissance d'un enfant**, le collaborateur ou la collaboratrice envoie à son centre de paie, ou à une autre entité sur la base de directives spécifiques de son service, la copie du livret de famille complet ou de l'acte de naissance.
- Suite à cette communication, le collaborateur ou la collaboratrice reçoit un questionnaire qu'il ou elle est prié-e de remplir.

- **Lorsque les enfants ont atteint l'âge de 16 ans révolus (nouveau selon la modification de la loi cantonale sur les allocations familiales), une attestation d'études doit obligatoirement être remise au centre de paie**, faute de quoi le droit aux allocations est suspendu, voire supprimé. L'interruption des études ou de formation, le changement de place d'apprentissage, la rupture du contrat d'apprentissage, la fréquentation d'une école de recrue ou d'un service civil, etc., sont des événements à signaler très rapidement, par écrit ou par courriel, les conditions du droit aux allocations n'étant plus remplies. A noter que dès que l'enfant a atteint l'âge de 25 ans, le versement de l'allocation cesse automatiquement.

4. ASSURANCES SOCIALES

4.1. Nouveau numéro AVS

Chaque collaborateur ou collaboratrice a reçu, ou va recevoir, de la Caisse de compensation, une circulaire qui contient des instructions et le nouveau numéro AVS, sous format d'une carte de crédit. Vous devez suivre les instructions contenues dans cette circulaire. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les liens Internet suivants :

- Caisse de compensation du canton de Fribourg :
(<http://www.caisseavsfr.ch/fr/que-faisons-nous.asp/0-0-1018-0-0-0/1-6-342-4-1-0-0/>)
- Office fédéral des assurances sociales :
<http://www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00011/02185/index.html?lang=fr>
- mémento : http://www.avs.admin.ch/Home-F/Generalites/nnavs/F_30.02.pdf?lang=fr&msg-id=15480

4.2. Cotisations à l'AVS et à l'assurance-chômage (AC)

- a) AVS: le taux est fixé à 5,05 %.
- b) AC: le taux de cotisation est fixé à 1 % du salaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal annuel soumis de **Fr. 126'000.--** (mensuel Fr. 10'500.--).

4.3. Cotisations à la Caisse de prévoyance (selon la loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, RSF 122.73.1)

- a) Régime de pensions :
Les éléments du salaire, qui font partie du traitement coordonné, sont fixés conformément à l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 novembre 1993 fixant les éléments du salaire déterminant AVS qui ne font pas partie du salaire coordonné de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RSF 122.73.22). En plus du traitement de base, sont notamment assurés le 13^{ème} salaire et la prime de fidélité jusqu'à concurrence du salaire coordonné maximal (montant de la classe 36/20 augmenté du treizième salaire, moins le montant de coordination).
Le montant annuel de coordination est augmenté du fait de l'augmentation de la rente maximale AVS. Il passe de Fr. 23'868.-- à Fr. 24'624.-- (90 % de la rente maximale AVS, qui est de Fr. 27'360.--).
- b) Le taux de la cotisation d'employé est de 8 % du salaire coordonné. Le taux de la cotisation d'employeur est de 11,5%.
- c) Régime LPP: se référer à la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, articles 95 et suivants.

4.4. Cotisations du personnel à l'assurance-accidents non professionnels (LAA - AANP)

- a) Assurés auprès du Pool d'assurances privées :
Le taux applicable pour hommes et femmes est fixé à **0,869 % (pas de changement par rapport à 2008)**. Tous les secteurs non soumis à la SUVA sont assurés auprès du Pool (compagnie gérante: «La Nationale Suisse»).
- b) Assurés SUVA :
Le taux applicable pour hommes et femmes est fixé à **1,38%**. Le taux applicable au 31 décembre 2008 était de 1,46%. Sont assurés auprès de la SUVA: la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, à l'exception de l'Institut agricole de Grangeneuve; la Direction de l'économie et de l'emploi, à l'exception de la Caisse publique de chômage; la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions; le Service archéologique; l'Intendance des bâtiments militaires.
- c) Assurés SUVA dans la catégorie risque accru:
le taux est fixé à **1,38%**. Le taux applicable au 31 décembre 2008 était de 1,46%.
- d) Montant maximal du gain assuré: il est fixé à **Fr. 126'000.--** par an pour la SUVA et le Pool (Fr. 10'500 par mois).
- e) Taux d'activité déterminant pour l'affiliation à l'AANP: 8 heures hebdomadaires pour l'administration et 4 unités d'enseignement pour l'enseignement.

4.5. Cotisations du personnel au fonds de la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident

(ordonnance du 16 septembre 2003 sur la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident du personnel de l'Etat, RSF 122.72.18)

Le personnel au bénéfice de la garantie totale sur 730 jours est soumis à un taux de cotisation de **2 %** du traitement brut. La cotisation est prélevée dès le début du contrat de travail et, cas échéant, pendant les 365 premiers jours lors d'incapacité de travail (voir l'aide-mémoire sur le site Internet du SPO,

http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/spo/aide_memoire_perte_gain.pdf).

S'agissant de la déclaration fiscale, le montant annuel de cette cotisation, inscrit sur votre certificat de salaire, sous « observations », doit être mentionné au chiffre 4.12. de ladite déclaration; il est déductible du revenu, au même titre qu'une assurance perte de gain ou cotisation d'assurance-vie, jusqu'à concurrence du montant de Fr. 750.-- par personne (Fr. 1'500.-- par couple).

4.6. Allocation fédérale de maternité

L'Etat-employeur continue de payer le congé payé de maternité prévu par la LPers et le RPers et la Caisse de compensation rembourse à l'Etat le montant de l'allocation fédérale de maternité. La collaboratrice reçoit un questionnaire, de son centre de paie, qu'elle est priée de remplir en indiquant, notamment, si elle a plusieurs employeurs.

Pour d'autres informations, voir la documentation sur le site internet du SPO, http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/spo/allocation_de_maternite_presentation_fr.pdf.

4.7. Allocations perte de gains (APG)

- a) Pour toutes les périodes de service militaire, service civil, protection civile et cours de jeunesse et sport, le collaborateur ou la collaboratrice **doit remplir et signer** le questionnaire «perte de gains» et **le transmettre**, par la voie de service, au centre de paie concerné.
- b) En cas d'activité auprès de deux employeurs, le collaborateur ou la collaboratrice en avise le (ou les) centre(s) de paie concerné(s).

5. CONTRIBUTION DE SOUTIEN A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS DU CANTON DE FRIBOURG (FEDE)

Les bases légales sont l'article 128a LPers et l'ordonnance du 12 décembre 2006 relative à la contribution de soutien en faveur des associations de personnel. Toutes les informations sur la contribution de soutien se trouvent sur le site Internet du SPO :

[Contribution de soutien.](#)

Pour des informations concernant la FEDE, cf. leur site Internet : www.fede.ch.

En payant la contribution de soutien, soit Fr. 2.-- par mois, vous contribuez à financer, en partie, les frais administratifs de la FEDE. Toutefois, le versement de cette contribution de soutien ne vous confère pas la qualité de membre d'une association de personnel ou de la FEDE.

En tout temps, vous pouvez révoquer votre précédente déclaration de refus ou déclarer votre refus du prélèvement. Le formulaire pour la révocation du refus ou la déclaration de refus est à votre disposition sur le site Internet du SPO :

http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/spo/refus_revocation_refus_fr.pdf.

6. DEVOIR DE COMMUNICATION DU COLLABORATEUR OU DE LA COLLABORATRICE

La mise à jour, à son état le plus récent, de certaines informations relatives à la situation personnelle du collaborateur ou de la collaboratrice est indispensable pour assurer une bonne gestion du paiement des salaires et des droits qui en découlent. C'est pourquoi, le collaborateur ou la collaboratrice doit aviser par écrit le centre de paie des divers changements mentionnés aux chiffres 3.3. (cf. ci-dessus) et 6.1. à 6.3. suivants.

En cas d'envoi des communications par courriel, les collaborateurs et collaboratrices le font en acceptant les risques liés à ce mode de communication (protection des données, perte d'informations, mauvais acheminement, pannes techniques).

6.1. Etat civil

- Mariage: envoi de la copie du livret de famille ou acte de mariage.
- Partenariat enregistré: envoi de la copie de l'acte officiel.
- Séparation / divorce / dissolution judiciaire du partenariat enregistré: copie de la première et de la dernière page de l'acte officiel, ou de la convention, copies des points concernant la pension alimentaire et la garde des enfants.

6.2. Changement de compte salaire

Le changement de compte doit être communiqué, par écrit ou par courriel, à l'adresse du centre de paie figurant sur le relevé. Les données à communiquer sont:

- versement sur un compte de chèque postal: le no de compte de chèques dont vous êtes titulaire (attention à ne pas communiquer le n° de Postcard en lieu et place);
- versement sur un compte bancaire: l'adresse exacte de la banque, le n° de clearing, l'ancien numéro de compte, le nouveau numéro de compte et le numéro IBAN. IBAN est l'abréviation pour **I**nternational **B**ank **A**ccount **N**umber ; il s'agit d'un numéro de compte standardisé répondant aux normes européennes.

6.3. Numéro IBAN du compte bancaire (International Bank Account Number)

Dès le 1^{er} janvier 2010, ce numéro sera obligatoire pour le versement des salaires. A ce sujet, des instructions seront envoyées au personnel au mois de janvier 2009.

6.4. Adresse privée

Tout changement d'adresse doit être communiqué, par écrit ou par courriel, à l'adresse du centre de paie.

7. AUGMENTATION DES VACANCES ET REGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Le nouveau règlement sur le temps de travail (flexibilisation) entrera en vigueur dans le courant 2009. Des informations ultérieures vous seront données.

Le 9 décembre 2008, le Conseil d'Etat a adopté l'ordonnance relative à l'augmentation des vacances (lien : http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/publ/rof_2008/2008_155_f.pdf).

L'ordonnance prévoit que la durée des vacances est égale à :

- 25 jours jusqu'à 49 ans révolus,
- 28 jours de 50 à 57 ans révolus et
- 30 jours dès 58 ans.

L'ordonnance entrera en vigueur progressivement de la manière suivante :

Années 2009 et 2010

Moins de 20 ans	25 jours
20 à 49 ans révolus	23 jours
50 à 59 ans révolus	28 jours
60 ans et plus	30 jours

Dès l'année 2011

Moins de 20 ans	25 jours
20 à 49 ans révolus	25 jours
50 à 57 ans révolus	28 jours
58 ans et plus	30 jours

8. INFORMATIONS UTILES

8.1. Fonds d'entraide

Un Fonds d'entraide sociale en faveur du personnel de l'Etat existe afin de venir matériellement en aide aux collaborateurs et collaboratrices qui sont dans l'incapacité financière temporaire de faire face aux dépenses nécessaires à l'entretien. Le Fonds n'octroie pas de crédits de consommation. Ce Fonds est régi par le règlement du 13 décembre 1998 relatif au Fonds d'entraide sociale (RSF 122.73.61); cf. site Internet du SPO, http://www.fr.ch/v_ofl_bdlf_courant/fra/1227361.pdf. Le SPO peut vous renseigner sur les conditions de l'octroi d'un prêt (renseignements auprès de Mme Anne Helbling, tél.: 026 305 51 31).

8.2. Sécurité et protection de la santé au travail

Des recommandations du comportement à adopter en cas d'urgence sont à votre disposition sur le site Internet du SPO: [Protection de la santé](#).

8.3. Harcèlement sexuel : vous trouverez toutes les informations utiles sur la question du harcèlement sexuel sur le site Internet du SPO : [Harcèlement sexuel](#).

8.4. Formation continue

Le programme de formation est à votre disposition auprès de votre service. Vous le trouvez également sur le site Internet du SPO à l'adresse suivante : [Formation continue](#).

Nouvelle organisation de la formation continue à l'Etat de Fribourg (pour plus de détails, cf. le programme de formation, p. 17 à 19)

Sur proposition du SPO, le Conseil d'Etat a décidé de réorienter l'organisation de la formation continue au sein de l'Etat avec les objectifs suivants:

- Concentration des ressources de la section Formation et développement du SPO sur l'analyse des besoins, l'évaluation de la pertinence et des plus-values de la formation dispensée ainsi que sur le conseil personnalisé en matière de formation continue.
- Délégation, par un contrat de mandat, de l'organisation opérationnelle du programme des cours et séminaires de formation continue auprès de la Haute école de Gestion de Fribourg (HEG) et, par la HEG, auprès du Centre de Perfectionnement Interprofessionnel (CPI).

8.5. Les associations du personnel

8.5.1. Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg

Coordonnées :

Bd de Pérolles 8
case postale 533
1701 Fribourg

Tel. : 026/309 26 40
Fax. : 026/309 26 42
Courriel : fedefopis@bluewin.ch
Site Internet : www.fede.ch

8.5.2. Association des magistrats et des cadres supérieurs de l'Etat de Fribourg

Contacts :

Martin Tinguely, Président,
Service des transports et de l'énergie,
Tél : 026 305 28 40,
Courriel : tinguelyma@fr.ch

Gérald Mutrux, Secrétaire,
Service des communes,
Tél : 026 305 22 35,
Courriel : mutruxg@fr.ch
Site Internet : www.cadresFR.ch

Nous saisissons cette occasion pour vous adresser nos meilleurs vœux pour l'année 2009 et vous remercier de votre engagement !

SERVICE DU PERSONNEL ET D'ORGANISATION DE L'ETAT DE FRIBOURG

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg
Tél.: 026 305 32 52
Courriel: spo@fr.ch

Janvier 2009

Internet: <http://admin.fr.ch/spo/>